

ARRÊTÉ DU MAIRE

S/PREFECTURE D'ARLES

16 DEC. 2016

ARRIVEE

COMMUNE DE MAILLANE
(Bouches-du-Rhône)

en date du 08/12/2016
N° 2016-204

ARRÊTE PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU).

Le Maire de MAILLANE,

- VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-19 et 21 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles R. 123-6 à R. 123-23 ;
- VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du Code de l'Environnement.
- VU le débat organisé en conseil municipal du 06 juillet 2015 sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- VU la délibération du Conseil municipal du 27/06/2016 tirant le bilan de la concertation publique et votant l'arrêt du plan local d'urbanisme ;
- Vu la décision n°E16000155/ 13 du 22 novembre 2016 de Monsieur le premier Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Marseille désignant :
 - Monsieur Georges MAZUY, ingénieur des TPE- retraité, en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire ;
 - Monsieur Jean-Marie BLANCHET, Géomètre expert foncier DPLG, en qualité de Commissaire Enquêteur Suppléant ;
- VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune de MAILLANE valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 : L'enquête publique se déroulera du lundi 02 janvier 2017 au vendredi 03 février 2017 inclus.

ARTICLE 3 : Monsieur Georges MAZUY, ingénieur des TPE, retraité a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire par le Tribunal Administratif de Marseille.

Monsieur Jean-Marie BLANCHET, Géomètre expert foncier DPLG a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur Suppléant.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, le commissaire enquêteur suppléant remplacera le titulaire et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 4 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie de MAILLANE (Hôtel de ville, place de l'Eglise-cours Jeanne d'Arc 13910 Maillane) pendant la durée de l'enquête, du lundi 02 janvier 2017 au vendredi 03 février 2017 inclus aux jours et heures d'ouvertures habituels de la Mairie, à savoir :

- Le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 08h à 12h et de 14h à 18h.
- Le jeudi de 08h à 12h.

Les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la mairie : <http://www.mairiemaillane.fr>

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête auprès de la mairie, dès la publication du présent arrêté, par courrier adressé à Monsieur le Maire de la commune de MAILLANE - Hôtel de ville, place de l'Eglise-cours Jeanne d'Arc 13 910 Maillane.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Maillane valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante :

- Mairie de Maillane, à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur, Hôtel de ville, place de l'Eglise-cours Jeanne d'Arc 13 910 Maillane.

En ce qui concerne les observations reçues par voie postale à l'adresse de la mairie, les courriers doivent arriver au plus tard le vendredi 03 février à 17h30 heure de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à enquetepublique.plu.maillane@gmail.com au plus tard le vendredi 03 février à 17h30 heure de clôture de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur les visera et les annexera audit registre.

Elles seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : Le Commissaire Enquêteur recevra le public en mairie :

- Lundi 2 janvier 2017 : de 9h00 à 12h00
- Mardi 10 janvier 2017 : de 14h à 17h30
- Mercredi 18 janvier 2017 : de 9h00 à 12h00
- Jeudi 26 janvier 2017 : de 9h00 à 12h00
- Vendredi 3 février 2017 : de 14h à 17h30

ARTICLE 6 : Par demande écrite, le dossier d'enquête publique sera remis, après paiement des frais de reproduction :

- au format CD ROM contre un montant de 15 euros toutes taxes comprises,
- au format papier contre un montant de 350 euros toutes taxes comprises.

ARTICLE 7 : À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la Commune de Maillane le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

ARTICLE 8 : Une copie du rapport du Commissaire Enquêteur sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
- Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie (Hôtel de ville, place de l'Eglise-cours Jeanne d'Arc 13910 Maillane) aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant un délai d'un an à compter de la réception par la Mairie des documents.

ARTICLE 9 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site internet de la commune <http://www.mairiemaillane.fr>.

Cet avis sera affiché notamment à la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la Commune.

ARTICLE 10 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à la Mairie de MAILLANE (Hôtel de ville, place de l'Eglise-cours Jeanne d'Arc 13910 Maillane) auprès de Monsieur le Maire.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et le commissaire enquêteur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du département et à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Maillane, le 8 décembre 2016,
Monsieur le Maire,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24 rue Breteuil 13 006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Certifie exécutoires les formalités de publicités ayant été effectuées le 14 décembre 2016 à 9h00.

